

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2020-L0754/ARCOP/ORD

sur recours de NAILA SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-001/MINEFID/SG/FBDES/PRM pour l'acquisition de matériels informatiques au profit du Fonds Burkinabé de Développement Economique et Social (FBDES).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 Novembre 2020 de NAILA SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Ali SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ismael SAWADOGO, agent à NAILA SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Brahim TRAORE et Issoufou KONATE, respectivement PRM et DFC au FBDES ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Mesdames Corine W. OUEDRAOGO et Karidiatou KONE, toutes deux juristes à SGM ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-001/MINEFID/SG/FBDES/PRM pour l'acquisition de matériels informatiques au profit du Fonds Burkinabé de Développement Economique et Social (FBDES) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité ,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2963 du mardi 10 novembre 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 12 novembre 2020 ; que NAILA SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 12 novembre 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le MINEFID a lancé la demande de prix n°2020-001/MINEFID/SG/FBDES/PRM pour l'acquisition de matériels informatiques au profit du Fonds Burkinabé de Développement Economique et Social (FBDES) ;

la CAM a déclaré l'offre de NAILA SERVICES non conforme pour non fourniture de pièces administratives ;

le requérant conteste ce grief et fait valoir qu'en matière de défaut de pièces administratives la législation prévoit que l'autorité contractante notifie une correspondance avec accusé de réception au soumissionnaire pour lui demander de compléter les pièces administratives ; que n'ayant pas fait cette diligence c'est à tort que la CAM lui oppose ce grief ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de l'article 3 de l'arrêté 2017-392/MINEFID/CAB du 15/09/2017 que l'absence ou la non validité des pièces administratives ne constitue pas un motif de rejet d'une offre ; que le soumissionnaire concerné est invité à les produire dans un délai compatible avec les travaux de la Commission d'attribution des marchés ;

considérant que le requérant a réitéré ses arguments ci-dessus cités ;

considérant que la CAM note que l'entreprise NAILA service a été jointe au téléphone afin qu'elle passe au siège de l'autorité contractante pour récupérer la correspondance ; que cette dernière a marqué son accord mais ne s'est pas présentée ;

considérant que l'ORD, après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires, note que l'absence ou la non validité des pièces administratives ne constitue pas un motif de rejet d'une offre, sauf si le soumissionnaire concerné nonobstant le fait qu'il a été régulièrement invité à les produire dans les délais compatibles avec les travaux de la CAM, ne les a pas transmises ou a communiqué des documents non valides ; que l'administration n'a pas fait preuve de diligences de sollicitation des pièces administratives du requérant car aucune correspondance n'a été régulièrement adressé au requérant dans ce sens ; qu'en l'absence de ce préalable obligatoire, c'est à tort que la CAM a soulevé ce motif de non-conformité ;

qu'au regard de ce qui précède il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de NAILA SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de NAILA SERVICES est fondée dans la mesure où la CAM n'a pas fait toutes les diligences nécessaires pour requérir le complément des pièces administratives du requérant avant le rejet de son offre ;

-qu'il convient d'inviter la CAM du FBDES à réintégrer l'offre du requérant en lui demandant de compléter les pièces administratives manquantes ;

-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-001/MINEFID/SG/FBDES/PRM pour l'acquisition de matériels informatiques au profit du Fonds Burkinabé de Développement Economique et Social (FBDES) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 novembre 2020

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO